

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la **propriété industrielle** ; l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses **indications de provenance** ; 2° de l'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des **appellations d'origine** et leur enregistrement international.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 1^{er} juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la Convention d'Union de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 367, 706 et in-8° 129.

Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° Les actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier :

a) La Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ;

b) L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance.

2° L'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Le texte de ces actes et de cet arrangement est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 367 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).